

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0283

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux aménagement
escalier -
rue du
Docteur Boubée -
du 16 mars
au 30 avril 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,
« signalisation temporaire »,

Vu la demande du 03 mars 2026 de l'entreprise BOIS LOISIRS
CREATIONS, sise La Ceriseraie – 44850 ST MARS DU DESERT,

Considérant que l'entreprise BOIS LOISIRS CREATIONS (mandatée par la
Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), souhaite
occuper le domaine public avec une mini-pelle et un chariot télescopique,
pour des travaux d'aménagement d'un escalier, rue du Docteur Boubée
à Saint-Herblain, du 16 mars au 30 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 16 mars au vendredi jeudi 30 avril 2026, de 07h30
à 17h30, l'entreprise **BOIS LOISIRS CREATIONS** (mandatée par la
DNPE), est autorisée à occuper le domaine public avec une mini-pelle et un
chariot télescopique, pour des travaux d'aménagement d'un escalier, rue du
Docteur Boubée à Saint-Herblain,

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation des espaces verts et du chemin piéton au droit
des travaux ;**
- **stationnement AUTORISÉ** pour une mini-pelle et un chariot
télescopique ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des
transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront
maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par
l'entreprise **BOIS LOISIRS CREATIONS**. Elle sera conforme aux
prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le
site 48 heures avant la livraison.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 06 mars
2026**

Publié le 06 mars 2026